

Arrêté n° 8/2014 ARRETE DE VOIRIE PERMANENT

Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal.

Les services de la communauté de communes Champagne-Vesle et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement pour lesquels la communauté de communes Champagne-Vesle est compétente.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 h maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 h maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police.

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la communauté de communes ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Information des communes.

Les services de la communauté de communes et ses délégataires devront informer par mail le secrétariat de la mairie : mairie-courcelles-sapicourt@wanadoo.fr sachant que la mairie est ouverte le lundi matin de 9 h à 12 h et le jeudi de 9 h à 12 et de 14 h 15 à 18 h. (Patrick DAHLEM, maire 06.20.12.53.99) dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux d'urgence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune et monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Courcelles-Sapicourt, le 15 septembre 2014
Le Maire,
Patrick DAHLEM

Certifié exécutoire compte tenu de sa notification
Le 15 septembre 2014 et transmis le 16 septembre 2014
Fait à Courcelles-Sapicourt le 15 septembre 2014



à LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS

17 SEP. 2014

